Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION

sur la Marque canalisée du PK 3.663 au PK 7.627 du canal de Roubaix des branches de Croix et de Tourcoing dans le département du Nord

Le Préfet de la Région Hauts-de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les article L. 4241-1et suivants et R. 4241-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 modifié déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le code des sports, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-70 ;

Vu la consultation préalable ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

ARRETE

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP sur la voie d'eau ci-après :

- Marque canalisée de l'écluse Marcq-en-Barœul incluse du PK 3.663 jusqu'à la confluence avec le canal de Roubaix au PK 7.627,
- Branche de Croix du PK 7.627 au PK 9.940,
- Canal de Roubaix du PK 7.627 au PK 20.038,
- Branche de Tourcoing du PK 11.900 au PK 13.438

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Article 2. Définitions

- Un bief est la portion d'un canal entre deux écluses.
- Un bief de partage est le bief le plus haut d'un canal de jonction de deux bassins versants
- Le stationnement prolongé définit l'amarrage supérieur à une durée de plus de 96 heures consécutives au même endroit avec l'autorisation préalable du gestionnaire et la signature d'une Autorisation d'Occupation Temporaire.
- Un float-tube est une bouée flottante prenant la forme d'un siège utilisé pour la pêche en eau douce.
- Un avis à batellerie est un avis émis par le service gestionnaire contenant des informations nautiques destinées aux bateliers et par extension à tous les usagers de la voie d'eau.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.
Article R. 4241-8, alinéa 2

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.
Article D. 4212-3, alinéa 1

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Dans le bief de partage compris entre l'écluse de la Masure et l'écluse de l'Union, le sens conventionnel de descente est celui défini par la direction de l'écluse de la Masure vers l'écluse de l'Union et la Belgique.
Le versant français se situe en amont de l'écluse de l'Union.
Le versant belge se situe en aval de l'écluse de l'Union.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art
Article R. 4241-9 alinéa 1

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er, ainsi que celles des ouvrages d'art figurent à l'annexe (n°1 et 2) de cet arrêté.

Article 6. Dimensions des bateaux.
Article R. 4241-9 alinéa 1

Les dimensions des bateaux, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs du mouillage garanti figurant à l'annexe (n°3) de cet arrêté.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.
Article R.4241-9, alinéa 2 (sans objet)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 8. Vitesse des bateaux.
Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa

La vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder 6 km/h.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.
Article R. 4241-14

À l'exception de toute demande soumise à autorisation préfectorale, sur les voies navigables visées à l'article 1er, sont interdits :
– la formation en couple
– la navigation à voile
– la navigation de scooters nautiques et autres véhicules nautiques à moteur (VNM)
– les engins à sustentation hydropropulsés
– la traction depuis la berge, sauf en cas de force majeure et après autorisation du gestionnaire de la voie d'eau
– les engins de plage à l'exception de ceux figurant à l'article 37 de cet arrêté

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.
Article R. 4241-17

Les gilets de sauvetage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Pour les bateaux de commerce et les menues embarcations, ils doivent être facilement accessibles, et en nombre suffisant conformément au titre de navigation délivré par l'autorité compétente.
Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour le personnel à bord des engins flottants en situation de travail et pour toutes les activités nautiques autorisées (cf article 37 dudit arrêté).

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.
Article R. 4241-25, alinéa 3

a – définition des échelles de références ou marques de crue
Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

b – définition de la période de crue
Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

c – restrictions et interdictions
Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

d – information des usagers
Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.
Article R. 4241-26 (sans objet)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.
Article R. 4241-2

Les opérations de chargement, de déchargement et de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements spécifiques.
L'embarquement et le débarquement de passagers est interdit en dehors des ports ou des emplacements spécifiques figurant à l'annexe (n°4)

Article 12. Zones de non-visibilité.
Article A. 4241-27, alinéa 3

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.
Articles R. 4241-31 et R. 4241-32

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.
Articles R. 4241-35 à R. 4241-37

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.
Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4

Les manifestations nautiques, sportives et autres manifestations pouvant entraîner des rassemblements de bateaux ne peuvent avoir lieu sans une autorisation préfectorale. La demande d'autorisation doit être adressée par écrit, au moins trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du NORD à l'Unité Sécurité Fluviale. (cf annexe 9 dudit arrêté)

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.
Articles R. 4241-39 à R. 4241-46
(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
Article R. 4241-47
(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III
SIGNALISATION VISUELLE
Article R. 4241-48
(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV
SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.
Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3

Sans préjudice des dispositions prévues au RGP, l'équipage des bateaux à passagers doit disposer d'un téléphone afin de pouvoir communiquer et être joint en permanence par les services de secours, de police et par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 15. Appareil radar.
Article R. 4241-50-1, chiffre 5

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.
Article R. 4241-50, 2e alinéa

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures
Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE
Article R. 4242-53

Article 18. Généralités.
Article A. 4241-53-1, chiffre 1

Dans le bief de partage délimité par l'écluse de la Masure et l'écluse de l'Union, le sens conventionnel descendant est celui défini par la direction de l'écluse de la Masure vers l'écluse de l'Union.

Article 19. Croisement et dépassement.
Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b

Les dépassements pour les bateaux de commerce et de plaisance sont interdits.
Pour les croisements, le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers
Article A. 4241-53-8, chiffre 3

Lors d'un croisement, les bateaux avalants sont prioritaires pour les passages étroits et points singuliers référencés en annexe (n°5).
Tout passage de zone de navigation en alternat nécessite l'utilisation de la VHF entre navigants via le canal 77. Le cas échéant, le pilote a l'obligation de s'annoncer par VHF aux autres navigants en les informant de son intention de franchir l'alternat.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
Article A. 4241-53-13, chiffre 1

Sur tous les secteurs mentionnés aux articles 19 à 21 dudit arrêté, les usagers doivent porter une vigilance particulière et respecter la signalisation et les règles de routes fixées par le RGP.

Article 23. Virement.
Article A. 4241-53-14, chiffre 5

Les zones de virement sont référencées en annexe (n°6).

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
Article A. 4241-53-20, chiffre 2

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.
Article A. 4241-53-21, chiffre 1

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
Article A. 4241-53-26

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 27. Passages aux écluses.
Article A. 4241-53-30

Les bateaux doivent être amarrés en toute sécurité et avoir le moteur éteint avant tout éclusage.
Le stationnement dans les écluses est interdit.
Le passage aux écluses est interdit à toutes les activités nautiques mentionnées à l'article 37 dudit arrêté, ainsi qu'aux menues embarcations mues par la force humaine.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.
Article A. 4241-53-1, chiffre 2
(sans objet)

CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT
Article R. 4241-54

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2

Les bateaux en attente d'éclusage doivent utiliser les lisses d'attente prévues à cet effet.

Article 30. Ancrage.
Article A. 4241-54-3

L'ancrage est interdit sur l'ensemble des voies navigables listées à l'article 1 dudit arrêté, sauf en cas d'urgence

Article 31. Amarrage.
Article A. 4241-54-4

Trois types d'amarrage sont proposés : le stationnement méridien pour la durée de la pause de midi, le stationnement temporaire pour les nuitées pour une durée maximale de 96 h consécutives et le stationnement prolongé.

Les zones de stationnement sont référencées par types en annexe (n°7).

Tout stationnement quel qu'il soit nécessite l'autorisation préalable du gestionnaire.

Chaque plaisancier doit se conformer aux indications du gestionnaire quant à l'amarrage de son bateau.

L'accostage en rive gauche est interdit sur le bief de Leers entre le PK 16.536 (écluse de Sartel) et le PK 20.038 (frontière belge).

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.
Article A. 4241-54-9
(sans objet)

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.
Article R. 4241-54

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.
Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
Article R. 4241-58

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
Article A. 4241-59-2

Les bateaux de plaisance, les unités flottantes et les activités nautiques autorisées à naviguer ne doivent pas entraver la navigation des bateaux de commerce.
Pour ce faire, ils doivent impérativement libérer le chenal lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

Article 37. Sports nautiques.
Articles R. 4241-60 et A. 4241-60

Toute activité nautique, à l'exception de la navigation des bateaux de commerce et de plaisance, est interdite sur le bief de Leers entre le PK 16.536 (écluse de Sartel) et le PK 20.038 (frontière belge).

Seuls sont autorisés, en toute saison, sur l'ensemble de la voie mentionnée à l'article 1 à l'exclusion du bief de Leers entre le PK 16,536 (écluse de Sartel) et le PK 20.038 (frontière belge), les sports nautiques suivants : kayak, canoë, paddle, exercées au sein des fédérations et clubs agréés dont la liste figure en annexe (n°8).

Est autorisée la pêche en float-tube (carte de pêche en cours de validité obligatoire – voir annexe 10) après demande et accord journalier du gestionnaire exclusivement sur la branche de Tourcoing du PK 12.830 (après le Pont du Halot) jusqu'au PK 14.000 (devant la clinique de la Victoire).

La pratique de toute activité nautique n'est autorisée que de jour.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute activité nautique et reste de la responsabilité de l'usager.

Toute activité nautique est interdite à moins de 50 m d'une écluse.

Pour la période du 1er avril au 30 septembre :

Sur la Marque canalisée entre le PK 3.700 (amont de l'écluse de Marcq-en-Baroeul) et le PK 8.020 (Pont SNCF Lille-Roubaix à Wasquehal)
Sont autorisés en sus des activités listées à l'alinéa n°2 du présent article les pédalos, les barques et les bateaux électriques d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW.

Sur le canal de Roubaix entre le PK 7.900 (amont de l'écluse du Triest à Wasquehal) et le PK 16.536 (écluse du Sartel)
Sont autorisés en sus des activités listées à l'alinéa n°2 du présent article, les pédalos et barques exclusivement entre les PK 14.310 (Pont de la Vigne à Roubaix) et le PK 16.484 (amont de l'écluse du Sartel), sous réserve de l'accord préalable formalisé du gestionnaire de la voie d'eau.

Article 38. Baignade dans les canaux.
Article R. 4241-6

La baignade est interdite dans les canaux et leurs dérivations.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans un des cas suivants :
– sur autorisation préfectorale,
– plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours,
– plongées effectuées pour l'exécution de réparations soit à la voie d'eau, soit à un bateau accidenté ou en panne après accord du gestionnaire de la voie d'eau

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
Article R. 4241-66

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.
Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26

Les mesures temporaires prises par le Préfet du Nord, en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont affichés aux ouvrages suivants :
- écluse de Marcq-en-Baroeul (PK 3.663)
- pont du Grimonpont (PK 18.677)

Article 41. Mise à disposition du public.
Article R. 4241-66, dernier alinéa

Le présent règlement et ses annexes sont mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet des Espaces Naturels Métropolitains de la MEL : **enm.lillemetropole.fr**
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du

Il se substitue à l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 fixant le règlement particulier de police de navigation de la marque canalisée du PK 3.663 au PK 7.627, du canal de Roubaix, des branches de Croix et de Tourcoing dans le département du Nord.

Le Préfet du Nord ainsi que le Président de la Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille.

Fait à Lille le 07 OCT. 2020

Le Préfet

ANNEXES RPP

MARQUE CANALISEE (DU PK 3.663 AU PK 7.627), DU CANAL DE ROUBAIX, DES BRANCHES DE CROIX ET DE TOURCOING DANS LE DEPARTEMENT DU NORD

ANNEXE 1 : Caractéristiques des sas d'écluses

Les dimensions du sas de toutes les écluses listées ci-après sont de :

- Longueur utile : 39,40 mètres
- Largeur utile : 5,10 mètres
- Mouillage : 2,20 mètres

Liste des écluses :
Sur la Marque canalisée : écluse de Marcq-en-Baroeul (PK 3.663)
Sur le canal de Roubaix : écluse du Triest (PK 7.850), du Plomeux (PK 8.250), du Noir Bonnet (PK 8.603), du Cottigny (PK 8.960), de la Masure (PK 9.310), de l'Union (PK 12.865), du Nouveau Monde (PK 14.674), du Calvaire (PK 14.966), du Galon d'eau (PK 15.235), du Sartel (PK 15.536).

ANNEXE 2 : Hauteur libre sous ponts

La hauteur libre homogène des ponts est de 3,40 mètres par rapport au NNN (niveau normal de navigation) et de 3,10 mètres par rapport au PHEN (plus hautes eaux navigables),

Sauf exception :

- Des ponts mobiles indiqués sur le tableau ci-après,

Canal de Roubaix : Ponts mobiles entre l'écluse de Marcq-en Baroeul et la frontière Belge				
Point Kilométrique	**Ouvrage concerné**	**Type d'ouvrage**	**Hauteur libre sous les ouvrages (*en position baissée pour les ponts mobiles)**	
			NNN (en m)	**au-dessus du niveau normal de navigation (en m)**
10,822	pont du Blanc Seau	pont mobile	33,87	1,54*
12,589	Passerelle du Fontenoy	pont mobile	33,87	0,96*
13,610	pont des couteaux	2 ponts mobiles	30,32	1,69 *
14,022	Pont Daubenton	pont mobile	30,32	0,62*
14,304	Pont de la Vigne	pont mobile	30,32	0,96*
15,144	Pont Duhamel	pont mobile	23,32	0,52*
18,677	Pont Grimonpont	pont mobile	18,11	0,79*
Embranchement de Tourcoing				
12,828	Pont du halot	pont mobile	33,87	1,13*

ANNEXE 3 : Mouillage garanti

Branche de Tourcoing : PK 11.900 : 1,20 mètre

Marque canalisée et canal de Roubaix, PK 3.663 au PK 20.038 : 1,80 mètre

ANNEXE 4 : Zones pour l'embarquement et le débarquement des passagers

Sur la Marque canalisée :

Ponton Blue Links de Marcq-en-Barœul (PK 3.700)

Quai de la Ferme Dehaudt (PK 6.500)

Sur le canal de Roubaix :

Ponton Blue Links de la Masure à Wasquehal (PK 9.650)

Ponton fixe de l'Union à Roubaix (PK 12.600)

Ponton flottant de l'Union à Roubaix (PK 12.800)

Ponton Blue Links du Galon d'eau à Roubaix (PK 15.400)

Ponton Blue Links du Grimonpont à Leers (PK 18.600)

Sur la branche de Tourcoing :

Ponton Blue Links du halot (PK12.800)

Toute modification apportée sera portée à la connaissance des usagers par avis à batellerie et /ou arrêté préfectoral

ANNEXE 5 : les passages rétrécis.

En aval du pont du Grimonpont à Leers, un rétrécissement de la passe navigable du fait de la présence d'un haut fond du à une canalisation est matérialisée suivant la réglementation en vigueur ;

En amont de l'écluse du Sartel entre le PK 16.070 et PK 16.380, un rétrécissement de la passe navigable en raison de frayère est matérialisé suivant la règlementation en vigueur.

ANNEXE 6 : zones de virement

Les zones de virement se situent :

- Confluence Branche de Tourcoing et bief de partage : PK 11.900
- Aire de virement de Leers : PK 17.900

ANNEXE 7 : Zones d'amarrage autorisé

7a) les zones de stationnement méridien

Ponton Blue Links de Marcq-en-Barœul : PK 3.700

Ponton du Triest (PK 7.830)

Ponton du Cottigny (PK 9.000)

Ponton Blue Links de la Masure (PK 9.650)

Ponton de l'Union (PK 12.800)

quai du Nouveau Monde (PK 14.350)

Ponton Blue Links du Galon d'eau (PK15.400)

Ponton Blue Links de Leers (PK 18.600)

7b) les zones de nuitées autorisées (stationnement de moins de 96h consécutives)

Ponton Blue Links de Marcq-en-Barœul : PK 3.700

Ponton Blue Links de la Masure : PK 9.650

Ponton de l'Union : PK 12.800

Quai du Nouveau Monde : PK 14.350

Ponton Blue Links du Galon d'eau : PK 15.400

Ponton Blue Links de Leers : 18.600

7c) les zones de stationnement prolongés (stationnement supérieur à 96h consécutive, après autorisation du gestionnaire et signature d'une Autorisation d'Occupation Temporaire)

A Tourcoing : du PK 12.828 au PK 14.000, soit après le pont du halot jusqu'au lycée Gambetta et après le pont Hydraulique jusque la clinique de la Victoire, par grutage.

A Roubaix : Quartier de l'Union : du PK 12.600 (avant la passerelle du Fontenoy) jusqu'au PK 12.865 (écluse de l'Union)

A Roubaix : Quartier du Sartel : du PK 15.620 (aval de la Passerelle des Soies) jusqu'au 16.000 (avant le pont SNCF Tourcoing- Orchies)

ANNEXE 8 : Listes des fédérations et clubs de sport nautique reconnus par le gestionnaire

La pratique des sports nautiques (kayak, canoé, stand-up paddle) est autorisée aux usagers licenciés des fédérations suivantes :

Pour le canoé-kayak, la fédération française de Canoé-Kayak (FFCK)

Pour plus d'informations **: www.ffck.org**

A l'échelle locale les clubs ci-dessous peuvent vous former et vous informer :

- **Kayak Wasquehal Club**- 1 chemin de halage- 59290 Wasquehal
 www.kayakwasquehal.com

- **Tourcoing Sports Aventure**- 9 rue de Bazeilles- 59200 Tourcoing
 www.tourcoing-sports-aventure.fr

Pour le stand-up paddle, la fédération française de Surf (FFS)

Pour plus d'informations : **www.surfingfrance.com**

A l'échelle locale l'association ci-dessous peut vous former et vous informer

- Association **le Grand Huit**- 46 / bat A, 9 avenue Varlin, 59000 Lille
 www.legrandhuit.eu

ANNEXE 9 : Coordonnées pour les déclarations de manifestations nautiques

Toute demande est formulée via le cerfa ci-dessous, et adressée au minimum 3 mois avant la date de l'événement à l'Unité Sécurité Fluviale :

DDTM 59/SSRC/Unité Sécurité Fluviale
Pôle Autorisations et Actes Administratifs
299 rue Saint Sulpice
CS 20839
59508 Douai Cedex
Tél. : 03.27.94.55.61

ANNEXE 10 : Carte de pêche revêtue du timbre CPMA (Cotisation Pour les Milieux Aquatiques)

Les usagers qui souhaitent pêcher doivent prendre attache avec la fédération nationale de pêche

Pour plus d'informations : www.cartedepeche.fr

A l'échelle locale, les usagers peuvent se tourner vers le Syndicat des Pécheurs de Roubaix

Maison de l'eau de la pêche et de la nature : 200 Grand Rue- 59100 Roubaix
www.maisoneaupechenature.fr

ANNEXE 11 : Coordonnées du gestionnaire de la Voie d'eau

La Métropole Européenne de Lille, gestionnaire du canal de Roubaix et de la Marque canalisée est joignable auprès de son unité fonctionnelle par téléphone au 03 20 63 11 23 ou par courriel relaiscanal@lillemetropole.fr

Toute demande écrite peut être adressée par voie postale :

Métropole Européenne de Lille

Direction Nature Agriculture Environnement

2 boulevard des Cités Unies

59 000 LILLE

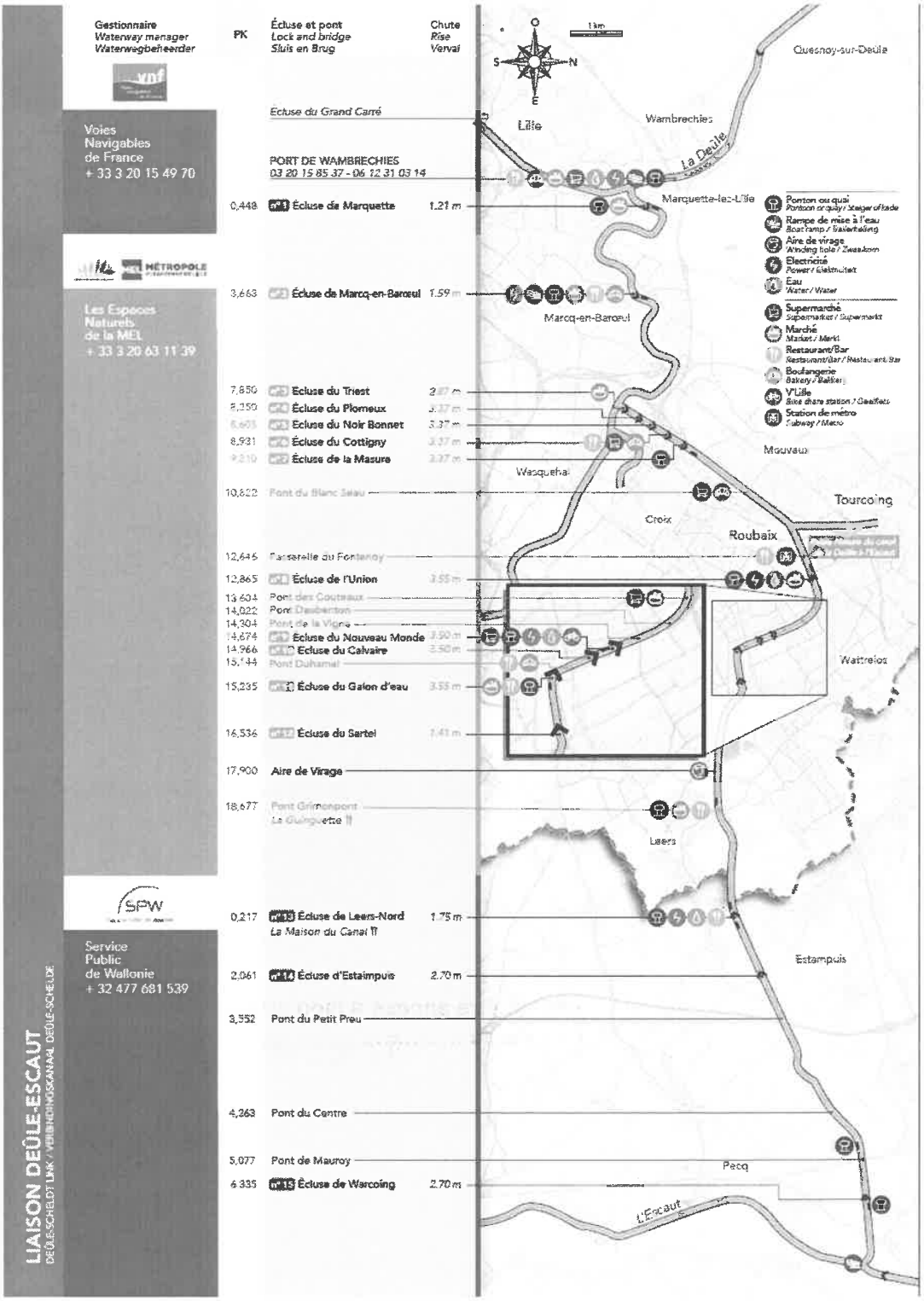
Standard général de la MEL : 03 20 21 22 23

ANNEXE 12 : Carte du canal de Roubaix-Marque canalisée

La carte ci-après (page 6) est également visible sur le site internet des Espaces Naturels Métropolitains :

https://enm.lillemetropole.fr/parcs/relais-nature-du-canal-de-la-deule-lescaut

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 07 OCT. 2020



Annexes RPP canal de Roubaix-Marque canalisée